TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION NEUFCHATEAU

JUGEMENT PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JANVIER 2017

R.G. n° 15/387/A ***Rép. A.J. n° 17/47***

Exp. du à JTT n° Coût : €

Madame (

Partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention, représentée par Me Lessire loco Me Dermagne J-M., avocats

CONTRE

[illegible] ie sié[illegible]

Partie défenderesse au principal, défenderesse sur reconvention, représentée par Me Berg, avocat

****

Vu la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues et l'article 1017 du code judiciaire;

Vu les pièces de la procédure, notamment la requête contradictoire introductive d'instance réceptionnée au greffe le 20.08.2015 ;

Vu les conclusions principales et de synthèse des parties déposées dans les délais visés dans notre ordonnance du 12.01.2015 prise sur pied de l'article 747 §1 du code judiciaire ;

Vu le dossier de pièces des parties ;

Vu l'impossibilité de concilier les parties ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 02.12.2016.

* * *

1. **Les faits**

La défenderesse au principal est une société appartenant au groupe international [illegible] Son activité principale est la vente, par le biais de différentes enseignes (« Press Shop », « Relay », « Hubiz », « One Minute »), de produits de loisirs culturels, de presse et d'alimentation. Elle exploite

sous l'enseigne « Press Shop » des kiosques ou des magasins de détail qu'elle approvisionne en presse, librairie, confiseries, articles pour fumeurs, produits de la Loterie Nationale ».

Elle a spécialement mis au point, pour ce type d'exploitation, des techniques de sélection de produits et de services, de gestion administrative, de promotion commerciale, des agencements spécifiques, des présentations originales, une enseigne, un savoir-faire,.... Tous ces éléments étant interdépendants et formant un ensemble cohérent, Press Shop a défini un standard de qualité pour l'exploitation des points de vente et l'a codifié en normes d'exploitation afin de le faire partager par ses cocontractants indépendants.

Le 21.08.2006, la demanderesse au principal a signé avec la SA "Press-Shop A.L.G." un contrat d'entreprise visant à l'exploitation d'un point de vente, en l'occurrence le magasin situé à

La demanderesse au principal a été obligée de fournir une garantie bancaire qui lui a été accordée par la S.A. ING. Belgique à concurrence de 40.870 €, moyennant affectation hypothécaire sur la maison familiale. Le mari de la demanderesse s'est porté caution solidaire.

A partir de la fin de l'année 2012, il lui a été reproché des "déficits d'inventaire" .

Le 3 novembre 2014, la défenderesse au principal a mis fin au contrat. Celle-ci réclame à la demanderesse une somme de 62 896, 83€ de déficits d'inventaire.

2. L'objet

La demande au principal vise à établir que la relation de travail entre les parties est bien un contrat de travail visé par la loi du 03.07.1978.

Elle tend à ordonner une réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur les conséquences de la nouvelle qualification. En effet, dans l'hypothèse où le tribunal fait droit à la demande principale, la demanderesse entend obtenir :

- condamnation de la défenderesse à lui payer une indemnité compensatoire de préavis correspondant à la perte de rémunération durant trois mois ;
- injonction à la défenderesse de régulariser sa situation sociale par une déclaration à l'O.N.S.S. et le paiement des cotisations de sécurité sociale des travailleurs salariés ;
- la nullité de la garantie bancaire qu'elle a souscrite au profit de la s.a. "Press-Shop A.L.G." auprès de la s.a. I.N.G. et condamnation de la défenderesse aux frais liés à cette garantie
- le rejet de la demande reconventionnelle portant sur le paiement provisionnel d'un montant de 62.896,83 € au titre de remboursement d'un mali d'inventaire.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal ne fait pas droit à sa demande, la demanderesse sollicite le renvoi de la cause devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du Luxembourg, division de Neufchâteau.

Par conclusions réceptionnées au greffe le 04.01.2016, la défenderesse au principal introduit une demande reconventionnelle visant au remboursement d'un mali d'inventaire d'un montant de 62 896, 83€.

3. RECEVABILITE

La demande au principal est recevable pour être introduite devant le tribunal compétent dans la forme légale eu égard à l'article 704 &1 du code judiciaire.

La demande reconventionnelle est introduite dans la forme légale. Sa recevabilité dépendra de l'action principale et sera donc examinée ci-après.

4. DISCUSSION

A) *Quant à la nature des relations de travail*

En droit

La demanderesse au principal a la charge de la preuve. Elle prétend qu'elle a presté en qualité de salariée et non d'indépendante alors qu'elle a été déclarée comme telle pendant plus de 8 ans.

Le contrat de travail se définit par un contrat par lequel une personne s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité de son employeur (cf. articles 2 et 3 de la loi du 03 juillet 1978). La caractéristique du contrat de travail par rapport au contrat d'entreprise est **le lien de subordination.**

Ce lien de subordination existe lorsqu'une personne a la faculté, en fait, d'exercer une autorité sur les actes d'une personne même si elle n'exerce pas effectivement cette autorité. Il suffit que celle-ci soit possible (Cass. 18 mai 1981, Pas. 81 p. 1078 ; Cass.09 janvier 1995, Pas. 95. p. 29 ; Cass. 10 septembre 2001, Ps. 2001, p. 1364).

La loi programme du 27.12.2006, modifiée par la loi du 25.08.2012 a déterminé les règles qui régissent la qualification des relations contractuelles en vue de lutter contre les faux indépendants.

Le principe de base est la liberté des parties dans le choix de la qualification donnée à leur relation de travail. Toutefois , **l'exécution effective de cette relation doit être en concordance** avec la nature de leur relation.

« Art. 331. *Sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties ».*

Lorsque l'exécution de la relation de travail laisse apparaître **la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification** donnée par les parties à la relation de travail, appréciés conformément aux dispositions la loi susmentionnée et de ses arrêtés d'exécution, ou lorsque **la qualification donnée par les parties à la relation de travail ne correspond pas à la nature de la relation de travail présumée,** conformément au chapitre V/1 de cette loi et **que cette présomption n'est pas renversée,** il y aura une requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant, sans préjudice de certaines dispositions[1].

Selon l'article 333 de la loi, les critères généraux qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité sont :

[1] Cfr article 332 de la loi

-« la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331;
- la liberté d'organisation du temps de travail;
- la liberté d'organisation du travail;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.
§ 2. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 332, les contraintes inhérentes à l'exercice d'une profession qui sont imposées par ou en vertu d'une loi, ne peuvent être prises en considération pour apprécier la nature d'une relation de travail.
§ 3. Les éléments suivants sont, à eux seuls, impuissants à qualifier adéquatement la relation de travail :
- l'intitulé de la convention;
- l'inscription auprès d'un organisme de sécurité sociale;
- l'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises;
- l'inscription auprès de l'administration de la T.V.A.;
- la manière dont les revenus sont déclarés à l'administration fiscale ».

La loi prévoit également des critères spécifiques propres à un ou plusieurs secteurs ou à une ou plusieurs professions ou catégories de professions ou encore à une ou plusieurs activités professionnelles que le Roi détermine. La fonction exercée par la demanderesse n'est pas concernée par ces critères spécifiques.

L'article 337/2 prévoit une présomption réfragable de contrat de travail lorsque de l'analyse de la relation de travail Il apparaît que plus de la moitié des critères suivants sont remplis:

« a) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, d'un quelconque risque financier ou économique, comme c'est notamment le cas :
- à défaut d'investissement personnel et substantiel dans l'entreprise avec du capital propre, ou,
- à défaut de participation personnelle et substantielle dans les gains et les pertes de l'entreprise;
b) défaut dans le chef de l'exécutant des travaux, de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise dans le chef de l'exécutant des travaux;
c) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de tout pouvoir de décision concernant la politique d'achat de l'entreprise;
d) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de pouvoir de décision concernant la politique des prix de l'entreprise, sauf si les prix sont légalement fixés;
e) défaut d'une obligation de résultats concernant le travail convenu;
f) la garantie du paiement d'une indemnité fixe quel que soient les résultats de l'entreprise ou le volume des prestations fournies dans le chef de l'exécutant des travaux;
g) ne pas être soi-même l'employeur de personnel recruté personnellement et librement ou ne pas avoir la possibilité d'engager du personnel ou de se faire remplacer pour l'exécution du travail convenu;
h) ne pas apparaître comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes ou de son cocontractant ou travailler principalement ou habituellement pour un seul cocontractant;
i) travailler dans des locaux dont on n'est pas le propriétaire ou le locataire ou avec du matériel mis à sa disposition, financé ou garanti par le cocontractant ».

Le §2 de cet article dispose que *« Lorsqu'il apparaît que plus de la moitié des critères, visés au paragraphe 1er ne sont pas remplis, la relation de travail est présumée de manière réfragable être*

un contrat d'indépendant.

Cette présomption peut être renversée par toutes voies de droit et notamment sur la base des critères généraux fixés dans la présente loi ».

Application en l'espèce

En l'espèce, les parties ont signé un contrat d'entreprise.

Le tribunal relève que la demanderesse au principal ne prétend pas que l'exécution effective n'était pas en concordance avec les clauses stipulées dans ce contrat . Il convient donc de vérifier si les clauses du contrat sont compatibles avec la qualification donnée aux relations de travail.

L'examen des critères repris ci-dessous permettra de vérifier si l'on est en droit de présumer une relation de contrat de travail :

a) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, d'un quelconque risque financier ou économique

En l'espèce, la demanderesse au principal s'expose à un risque financier puisqu'elle a dû constituer une garantie bancaire à concurrence de plus de 40 000€.

b) défaut dans le chef de l'exécutant des travaux, de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise dans le chef de l'exécutant des travaux;

La responsabilité de la demanderesse au principal va bien au-delà de son dol, sa faute lourde ou sa faute légère habituelle telle que visée à l'article 18 de la loi du 03.07.1978 sur le contrat de travail puisque d'une part la demanderesse est responsable des déficits d'inventaire (cfr article 7 de la convention) et d'autre part le personnel engagé par elle le sera sous sa responsabilité et à ses frais (article 3 de la convention).

c) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de tout pouvoir de décision concernant la politique d'achat de l'entreprise;

L'entrepreneur s'engage à ne pas modifier d'une façon quelconque les prix fixés pour les marchandises par Press Shop et il s'engage à ne vendre que les produits fournis par la défenderesse au principal. Cette condition est donc remplie.

d) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de pouvoir de décision concernant la politique des prix de l'entreprise, sauf si les prix sont légalement fixés;

La demanderesse au principal n'avait pas le choix de fixation des prix. Toutefois ceux-ci sont pour la plupart fixés légalement ou par l'éditeur (revues, journaux, cigarettes, loterie ...). Cette condition est remplie.

e) défaut d'une obligation de résultats concernant le travail convenu;

Il existe une certaine obligation de résultat dans la mesure où l'entrepreneur s'engage à adapter ses commandes aux besoins réels de son exploitation en tenant compte de la périodicité du programme de livraison des divers fournisseurs **afin d'éviter tout surplus et toute rupture dans son assortiment** (point 9 de l'article 11).

f) la garantie du paiement d'une indemnité fixe quels que soient les résultats de l'entreprise ou le volume des prestations fournies dans le chef de l'exécutant des travaux;

En l'espèce, ce n'est pas le cas puisque le prix de l'entreprise est constitué d'un pourcentage sur les recettes (article 6 de la convention).

g) ne pas être soi-même l'employeur de personnel recruté personnellement et librement ou ne pas avoir la possibilité d'engager du personnel ou de se faire remplacer pour l'exécution du travail convenu;

Bien que le contrat soit conclu intuitu personnae dans la mesure où l'entrepreneur ne peut céder le contrat, l'exposé préalable de la convention indique les entrepreneurs ne sont pas tenus de prester leur travail personnel à Press Shop. Ils peuvent réaliser le travail soit par des missions personnelles, soit par le travail de tout tiers qu'ils décideraient de se choisir comme préposé ou délégué (cfr également l'article 3qui dispose que le personnel engagé par lui, le sera sous sa responsabilité).

h) ne pas apparaître comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes ou de son cocontractant ou travailler principalement ou habituellement pour un seul cocontractant;

La demanderesse au principal s'engage à ne vendre que les produits autorisés par la défenderesse au principal sauf autorisation expresse de sorte qu'elle apparaît être liée uniquement à la défenderesse. Cette condition est remplie.

i) travailler dans des locaux dont on n'est pas le propriétaire ou le locataire ou avec du matériel mis à sa disposition, financé ou garanti par le cocontractant ».

En l'espèce, les locaux et le stock appartiennent à la défenderesse, de sorte que cette condition est remplie.

Dès lors sur 9 critères, 5 ne sont pas remplis , ce qui permet de conclure en la présomption d'un contrat d'Indépendant.

D'autre part, force est de constater que les critères généraux vont quasi tous dans le sens d'un contrat d'entreprise.

a) ***la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention***

Cette volonté est clairement d'établir un contrat d'entreprise et non un contrat de travail (cfr préambule).

b) ***la liberté d'organisation du temps de travail;***
Si cette liberté semble limitée, ce sont les heures d'ouverture du commerce qui sont imposées et non la présence de la demanderesse au principal sur les lieux du travail.

c) - ***la liberté d'organisation du travail*** **et la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique;**

Par conséquent, la présomption de contrat d'indépendant n'est pas renversée et la demande principale est non fondée.

B) <u>Quant à la demande reconventionnelle</u>

Le tribunal est incompétent , ratione materiae, pour statuer sur la demande reconventionnelle visant au remboursement d'un mali d'inventaire d'un montant de 62 896, 83€.

La défenderesse demande le renvoi devant le tribunal de commerce de Bruxelles alors que la demanderesse prétend qu'il faut renvoyer la cause devant le tribunal de première instance du Luxembourg, division Neufchateau.

Eu égard à l'article 18 du contrat d'entreprise, il y a lieu de renvoyer la cause devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

L'instance étant toujours en cours, le tribunal réservera les dépens.

PAR CES MOTIFS ;

Le tribunal statuant contradictoirement et en premier ressort.

Dit la demande principale recevable et non fondée,

Renvoie la cause en vue de statuer sur la demande reconventionnelle devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

Dit que le greffier enverra le dossier de procédure au Tribunal du commerce de Bruxelles conformément aux articles 660 et suivants du code judiciaire.

Réserve les dépens.

Ainsi jugé le <u>16.01.2017</u> par la 3ème chambre du tribunal du travail de Liège – division Neufchâteau, Palais de Justice, Place Charles Bergh, composée de A. Godin, Juge de divisions, H. Devillers, juge social employeur, J-F. Georges, juge social employé et C. Seret, greffier.
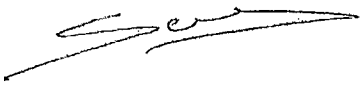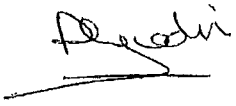
C. SERET **H. DEVILLERS** **J-F. GEORGES** **A. GODIN**